RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02024
Numéro SIREN : 832 552 541
Nom ou dénomination : AB SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2017 sous le numéro de dépôt 9755

AB SERVICES

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 500 €uros
Siège social : 24, rue Pierre Loti,
84200 CARPENTRAS

STATUTS

IDENTIFICATION
de L'ASSOCIÉ UNIQUE

LE SOUSSIGNÉ,

**** Monsieur Ahmed BELKADI,***

Né le 12 Novembre 1970 à OULED MERYANE (MAROC),

Demeurant 24, rue Pierre Loti – 84200 CARPENTRAS,

Marié avec *Mademoiselle Samira BOUTABOUZI* sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 20 Juin 2015 en la mairie de CARPENTRAS (84200), lequel régime matrimonial n'a à ce jour, subi aucune modification légale, conventionnelle ou judiciaire,

De nationalité française,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la **S**ociété par **A**ctions **S**implifiée **U**nipersonnelle qu'il a décidé de créer.

BA

CHAPITRE I

FORME - OBJET SOCIAL - DÉNOMINATION SOCIALE – – DURÉE – SIÈGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre l'unique propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Constituée de manière unipersonnelle et ouverte à toute « personne » sans distinction au terme de l'article L.227-1, al. 1 du code de commerce, la société pourra devenir ultérieurement pluripersonnelle.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

* **Tous travaux de chauffage, plomberie, sanitaire, gaz, énergies renouvelables, électricité.**

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant ou non directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination sociale suivante:

«AB SERVICES»

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle» ou des initiales « **SASU** ».

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de la société est fixée à ***VINGT (20) ans*** à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

ARTICLE 5 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **24, rue Pierre Loti – 84200 CARPENTRAS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du président.

En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le ***1er Janvier*** et finit le ***31 Décembre*** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clôturé le ***31 Décembre 2017.***

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – DÉCLARATION SUR LES ÉVENTUELS APPORTS DE BIENS COMMUNS

Le requérant déclare avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil tant par la lecture qui lui en a été faite, que par les explications qu'ils lui ont été fournies sur les conséquences de leur non-respect. Il déclare et atteste sous sa seule responsabilité entrer dans le cadre desdites dispositions comme ayant la disposition commune avec son conjoint commun en biens des fonds apportés.

En tant que de besoin, l'article 1832-2 est ci-après littéralement rapporté :

« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

Aux présentes, intervient *Madame Samira BOUTABOUZI épouse BELKADI*, conjoint commun en biens de *Monsieur Ahmed BELKADI*, apporteur de deniers provenant de la communauté, qui a été avertie des apports de son conjoint le 05 Juin 2017 par lettre remise en main propre, en application de l'article 1832-2 du Code civil.

Madame Samira BOUTABOUZI épouse BELKADI, régulièrement avertie de l'apport et de la date de signature du présent acte, n'a pas notifié son intention de devenir personnellement associée pour la moitié des actions souscrites par son conjoint, non plus que pour toute autre quotité de droits sociaux.

Par lettre en date du 10 Juin 2017, *Madame Samira BOUTABOUZI épouse BELKADI* a expressément et irrévocablement consenti à l'apport en numéraire effectué par son conjoint, en application de l'article 1424 du Code civil.

ARTICLE 8 – APPORTS

- Apports en numéraire

Monsieur Ahmed BELKADI, associé unique, apporte à la Société une somme en numéraire pour un montant de ***CINQ CENTS (500) €uros.***

Cette somme de *500 €uros* est intégralement libérée par l'associé unique.

La somme représentative de cet apport en numéraire intégralement libéré a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque « **DRFIP PACA POLE CONSIGNATIONS** "sise 16 rue Borde –13357 MARSEILLE cedex 20, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt émanant de ladite banque.

- Apports en nature

Il n'est fait aucun apport en nature lors de la constitution de la société.

- Récapitulatif des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à.....	500 €uros
Les apports en nature s'élèvent à.....	0 €uro
Le montant total des apports s'élève à	***500 €uros***

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à ***CINQ CENTS (500) €uros,*** divisé en ***CENT (100) actions*** toutes souscrites de ***CINQ (5) €uros*** chacune, correspondant en totalité à des apports en numéraire entièrement libérés, puis attribuées exclusivement à *Monsieur Ahmed BELKADI*, associé unique, comme suit :

➢ A ***Monsieur Ahmed BELKADI,*** à concurrence de.....	100 actions
Total égal au nombre d'actions composant le capital social.....	***100 actions***

BA

L'associé unique soussigné déclare que ces actions lui sont intégralement attribuées dans la proportion sus indiquée et sont entièrement libérées.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision unilatérale de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, chacun a proportionnellement au montant de ses actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La décision d'augmenter le capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à l'associé unique ou aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteur(s) par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement

BA

d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

~~La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision unilatérale de l'associé unique ou~~ par décision collective extraordinaire de la pluralité d'associés qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

BA

CHAPITRE III

ACTIONS - CESSION D'ACTIONS – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 11 – FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors de toutes décisions collectives.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

BA

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prise en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

L'associé unique a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il et réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être inférieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

BA

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque le ou les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cession de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

ARTICLE 14 – CESSION & TRANSMISSION DES ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, le soussigné est convenu des définitions ci-après :

1° **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société à savoir : cession, transmission, échange apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

2° **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

3° **Opération de reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les Sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

CESSION & TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

BA

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3. Les actions sont librement cessibles entre associés.

4. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, même entre conjoints, descendants et ascendants, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, qu'après avoir obtenu l'agrément des associés donnés dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports, de transmission universelle du patrimoine d'une société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription ou encore de partage consécutif à la liquidation d'une société associée ou de cession de valeurs mobilières émises par la Société pouvant donner vocation à recevoir des actions de la Société.

La clause d'agrément, objet du présent article, est également applicable en cas de succession ou de liquidation de communauté entre époux.

4.1. Procédure d'agrément

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au Président et à chacun des associés de la Société, la notification indiquant le nombre d'actions dont la cession est projetée, le prix (ou la valeur retenue pour la mutation à titre gratuit ou l'apport) et les conditions de la cession, l'identité complète de l'acquéreur envisagé, s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, siège social, numéro SIREN, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues aux présents statuts pour les décisions extraordinaires. **L'agrément est voté à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées, l'associé cédant participant au vote.**

Le Président dispose d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour notifier au cédant la décision de la collectivité des associés. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

La décision de la collectivité des associés sur la demande d'agrément est discrétionnaire.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit alors être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément est réputé caduc

1BR

4.2. Procédure en cas de refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, notifier à la Société s'il entend renoncer à son projet de cession.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une renonciation de l'associé à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Président doit, dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire acquérir les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés, désignés par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ;

- Soit procéder elle-même à ce rachat. Elle doit, dans ce cas, et dans les SIX (6) mois dudit rachat, céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

A cet effet, le Président notifie aux associés le projet de cession, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Dans les QUINZE (15) jours de la réception dudit projet de cession, les offres d'achat sont notifiées par les associés au Président. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande de rachat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

Le prix de rachat des actions du Cédant est fixé d'un commun accord.

En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de TROIS (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé du Cédant, ou, à défaut, du Président de la Société, qui le notifiera au Cédant dans les HUIT (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêt.

BA

ARTICLE 15 – LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L.239-1 et suivants du Code de Commerce à une personne physique.

Les dispositions légales et statutaires relatives à l'agrément du cessionnaire sont également applicables au locataire.

A peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres.

Le contrat de location est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Il est rendu opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

La délivrance des actions est réalisée à la date à laquelle est inscrite, dans le registre des titres nominatifs de la Société par Actions à coté du nom de l'associé, la mention du bail et du nom du locataire. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Le contrat de location est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du contrat initial. En cas de non-renouvellement du contrat ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

ARTICLE 16 – RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

L'associé unique ou tout autre associé en cas de pluralité, s'interdit formellement, sous peine d'exclusion de la société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'il détient et viendrait à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

BA

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 17 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Nomination du Président

La société est représentée et dirigée par un Président qui peut ou non être l'associé unique.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Président de la Société est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration dans les sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

En cas de pluralité d'associés, le Président est désigné par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de nomination détermine la durée de son mandat, et peut fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le premier Président de la Société nommé est :

- ***Monsieur Ahmed BELKADI, demeurant 24, rue Pierre Loti – 84200 CARPENTRAS.***

BA

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Révocation du Président

En cas de pluralité d'associés, la révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective représentant 75% des actions de la société. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision unilatérale de l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la fixation de sa rémunération résulte d'une décision collective.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Attributions et statut du président

Le Président est chargé de diriger la société et de la représenter vis à vis des tiers.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence d'un autre organe prévu aux présents statuts sont de la compétence du Président.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président personne physique, ou le représentant de la personne morale Président peut être lié à la société par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

BP

Délégations de pouvoirs

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs « autres dirigeants », associé ou non associé, personnes physiques ou morales, auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général.

La personne morale nommée en qualité d'«autre dirigeant» de la Société est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

La décision qui procède à leur nomination fixe l'étendue de leurs pouvoirs, les limites éventuelles à leur faculté de délégation de pouvoir, leur confère, le cas échéant, un pouvoir de représentation de la Société vis-à-vis des tiers, détermine la durée de leur mandat et leur rémunération.

A défaut de disposition contraire de la décision procédant à leur nomination, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que ceux conférés au Président.

La durée du mandat des « autres dirigeants » ne peut excéder celle du mandat du Président. En cas de démission ou de révocation de ce dernier, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les « autres dirigeants » sont révocables pour juste motif, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les « autres dirigeants » peuvent, au même titre que le Président, cumuler leurs fonctions de direction avec un contrat de travail.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration dans les sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général.

La rémunération du Directeur Général est déterminée par l'organe habilité à procéder à sa nomination.

BA

ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou une société contrôlant un associé, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article
L 227- 10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que l'associé unique ou les associés.

Depuis le 1er janvier 2009 *(Art. L.227-9-1 issu de la loi 2008-776 du 04/08/2008),* seules sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes, les SAS et les SASU :

- ***Dépassant***, à la clôture d'un exercice social, certains seuils pour deux des critères suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € hors taxes de chiffre d'affaires et un nombre moyen de vingt (20) salariés permanents employés au cours de l'exercice,

- Ou qui ***contrôlent*** une ou plusieurs sociétés ou encore qui sont ***contrôlées*** par une ou plusieurs ***sociétés*** au sens de l'article L.223-16, II et III.

BA

CHAPITRE V

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ASSEMBLEÉS GÉNÉRALES

ARTICLE 21 – DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'associé unique ou la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société;
- modification du capital social *(sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi)*, amortissement et réduction;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs;
- dissolution;
- nomination des Commissaires aux comptes;
- nomination, rémunération, révocation du Président;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats;
- modification des statuts, sauf transfert de siège social;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation;
- agrément des cessions d'actions;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 22 – RÈGLES DE MAJORITÉ

Les décisions collectives sont prises par l'associé unique ou à la majorité des associés en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 23 – MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par l'associé unique ou par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de communication électronique.

BA

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 – ASSEMBLÉES

L'associé unique ou la pluralité d'associés se réunit (*issent*) en assemblée sur convocation du président au siège social ou tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. La convocation peut être réalisée par courriel ou même oralement. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 25 – PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblées doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée associé unique et par les associés présents en cas de pluralité d'associés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité de l'associé unique présent et/ou des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux

BA

associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscris sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 26 – INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision de l'associé unique ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en conséquence de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués à l'associé unique ou aux associés dix jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision de l'associé unique ou des associés.

L'associé unique ou les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, l'associé unique ou les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Chaque associé a la faculté, sur demande ou avec l'accord de la présidence, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intérêts

BA

CHAPITRE VI

COMPTES ANNUELS

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 27 – ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique doit statuer par décision unilatérale sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision unilatérale.

ARTICLE 28 – AFFECTATION & RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision unilatérale de l'associé unique, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

CHAPITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

TRANSFORMATION

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de statuer unilatéralement afin de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique n'a pu se prononcer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 – TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un Commissaires aux Comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

BP

En cas de pluralité d'associés, la transformation de la SAS en **S**ociété en **N**om **C**ollectif nécessite l'accord de tous les associés; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation de la société en **S**ociété en **C**ommandite **S**imple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de ~~tous les associés devenant associés commandités.~~

La transformation de la société en **S**ociété **A** **R**esponsabilité **L**imitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements de l'associé unique ou des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 31 – DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient.

Les pertes s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

La dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

BA

CHAPITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre l'associé unique et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent en droit en dernier ressort.

B A

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

POUVOIRS - ENREGISTREMENT

FISCALITÉ DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 33 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé unique approuve les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, consistant uniquement en l'ouverture du compte bancaire au nom de la société destiné à y recueillir le versement des fonds constitutifs du capital social.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est par ailleurs expressément habilité entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire tenue par l'associé unique au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 34 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à tout autre porteur d'un original ou d'une copie des présentes mandaté par acte séparé, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- *Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social;*

BA

- *Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société auprès de la Chambre de Métiers et d'Artisanat de Vaucluse ainsi qu'au Registre du commerce et des sociétés d'Avignon;*

- *Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.*

ARTICLE 35 - ENREGISTREMENT – RÉGIME FISCAL DE LA SOCIÉTÉ

Les présents statuts seront légalement dispensés de la formalité de l'enregistrement dans les trente (30) jours de leur date auprès du Pôle Enregistrement du SIE de Carpentras, cette société commerciale étant créée postérieurement au 1er juillet 2015.

L'associé unique déclare que la société sera assujettie de plein droit au régime du ***réel simplifié*** soumis à ***l'impôt sur les sociétés*** au regard de l'imposition des ***B***énéfices ***I***ndustriels et ***C***ommerciaux générés par l'activité, ainsi qu'au régime du ***mini réel mensuel*** au regard de l'imposition des produits taxables à la TVA.

Fait à CARPENTRAS
Le 1er Octobre 2017
En autant d'exemplaires
que requis par la loi
Ahmed BELKADI
Président associé unique

Bon pour acceptation
des fonctions du
président

FACE ANNULÉE

(Article 905 du C.G.I.)

(A. du 20-03-58)

GROUPE Caisse des Dépôts

Récépissé de Dépôt

www.consignations.caissedesdepots.fr

Cadre réservé à la Caisse des Dépôts

N° de dossier 2 9 0 0 3 6 3

Catégorie 3 9 3

Nom : AB SERVICES SASU

Somme versée : 500€
(en chiffres)

Date de réception de la demande : 26/09/2017

Nom et adresse
(à mentionner très lisiblement dans l'encadré ci-contre)

M. BELKADI AHMED
24 RUE PIERRE LOTI
8 4 2 0 0 CARPENTRAS
CODE POSTAL VILLE OU PAYS

Qualité de la partie versante
a déposé en qualité de Président
les deniers de lui même

la somme de (en toutes lettres) cinq cent euros

Motif du dépôt : Création de société / dépôt de capital Création de société

24 RUE PIERRE LOTI 84200 CARPENTRAS

Nom de la société : AB SERVICES SASU

Adresse de la société 24 RUE PIERRE LOTI 84200 CARPENTRAS

La déconsignation interviendra sur demande accompagnée de : l'original de récépissé, l'original du kbis de moins de 3 mois, et du relevé d'identité bancaire au nom de la société nouvellement créée.

Signature du déposant

Récépissé
attestant de la bonne réception des fonds

N° du récépissé
2552086797

Date :
DUPLICATA

Cachet :

SAISIE DANS CORESI
Cadre réservé à la Caisse des Dépôts
26 SEP. 2017
DRFIP des-B-DU-RH
CAISSE des DEPOTS

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
Service "Caisse des Dépots et Consignations"
Pour L'Administrateur Général des Finances Publiques
de la Caisse des Dépôts :
Signature du représentant
et par procuration

DSR – 0486

AB SERVICES

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 500 €uros
Siège social : 24, rue Pierre Loti,
84200 CARPENTRAS

Etat des souscriptions et des versements

N°	Associé Nom, prénom, adresse ou Dénomination, forme, capital, siège, RCS	Montant de l'apport en euros	Montant libéré en euros lors de la création de la société, au moins égal à la moitié de l'apport en numéraire	Nombre d'actions attribuées en rémunération de l'apport
1	BELKADI Ahmed né le 19/11/1970 à OULED MERYANE (MAROC) de nationalité française, demeurant 24, rue Pierre Loti – 84200 CARPENTRAS	500,00 €	500,00 €	100 actions
	TOTAL	500,00 €	500,00 €	100 actions

Le présent état, qui constate la souscription de cent (100) actions de la société **AB SERVICES**, ainsi que le versement de la somme de cinq cents (500) €uros correspondant à l'intégralité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Ahmed BELKADI, associé fondateur et Président.

Fait à CARPENTRAS, le 1er Octobre 2017.

Le Président

